

# Dossier de mariage

de M \_\_\_\_\_

et de M \_\_\_\_\_

Date du mariage : \_\_\_\_\_

Le dossier doit être déposé complet 1 mois avant la date du mariage.

Il appartient aux futurs époux de déterminer l'ordre du nom dans l'acte de mariage.

## Documents à fournir au moment du dépôt du dossier

	M. _____	M. _____
1 <b>Attestations individuelles</b> (documents ci-joints)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 <b>Renseignements communs</b> (documents ci-joints)		<input type="checkbox"/>
3 <b>Copie intégrale des actes de naissance</b> (Délivrée par le Maire du lieu de naissance et de moins de 3 mois à la date du mariage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 <b>Pièces d'identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport)</b> (Justificatif de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 <b>Justificatif de domicile</b> (Facture : gaz, électricité, télécom ou avis d'imposition ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 <b>Copie de l'acte de décès du précédent conjoint</b> (pour les personnes veuves)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 <b>Copie de l'acte de mariage avec mention de divorce</b> (pour les personnes divorcées)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8 <b>Consentement du curateur ou du conseil de famille</b> (pour les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8 <b>Consentement des parents dans le cas d'un mineur émancipé</b> (Décision rendue par le juge des tutelles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9 <b>Avis médical</b> (pour les personnes placées sous tutelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 <b>Certificat de contrat de mariage, le cas échéant</b> (établi devant un notaire, à déposer 10 jours avant le mariage)		<input type="checkbox"/>
11 <b>Liste des témoins avec la photocopie de leur pièce d'identité</b>		<input type="checkbox"/>

## Documents à fournir au moment du dépôt du dossier, par une personne de nationalité étrangère

*En plus des pièces indexées 1-2-3-4 de la page ci-dessus, la personne de nationalité étrangère doit présenter les documents suivants :*

	M. _____	M. _____
13 <b>Copie intégrale de l'acte de naissance (datant de moins de 6 mois à la date du mariage)</b> (copie intégrale traduite par l'autorité consulaire ou l'ambassade du pays en France, ou par un traducteur assermenté auprès du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14 <b>Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale</b> (de moins de 6 mois à la date du mariage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15 <b>Certificat précisant le caractère définitif d'un divorce</b> (consulat ou ambassade du pays en France, traduit par un traducteur assermenté auprès du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16 <b>Certificat de coutume relatif aux lois du mariage du pays concerné</b> (consulat ou ambassade du pays en France)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17 <b>Pièce d'identité</b> (Carte de séjour ou passeport)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## **Informations complémentaires par pays**

**Un acte de naissance émanant d'une autorité étrangère doit être :**

- Soit, légalisé par le Consul de France du lieu de délivrance ;
- Soit, visé par le consul du pays en France ;
- Soit, apostillé (uniquement dans le pays, traduit par un traducteur assermenté auprès du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux)

**Pour les actes émanant de pays suivant :**

Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Gabon, Grande-Bretagne, Grèce (Apostille de la convention de La Haye), Hongrie, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Sarre, Saint Martin, Sénégal, Suisse, Tchad, Togo, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Vietnam ainsi que les pays de l'ancienne Yougoslavie.

**La signature et le sceau des autorités locales suffisent (sceau en langue française)**

### **Cas Particuliers**

- Algérie : Mention « néant » sur l'extrait de naissance
- Belgique : Un extrait du registre de la population est à produire en complément de l'extrait de naissance
- Cameroun : Publication dans la commune de naissance et ou consulat du Cameroun en France (Paris ou Marseille)
- Maroc : La validité du mariage au regard de la loi marocaine est subordonnée à l'enregistrement de ce mariage par les fonctionnaires consulaires marocains
- Pays-Bas : Un extrait du registre de la population est à produire en complément de l'extrait de naissance
- Suisse : Un certificat individuel d'état civil établi à partir du registre des familles est à produire en complément de l'extrait de naissance
- Turquie : Un extrait du registre des familles est à produire en complément de l'extrait de naissance

## **Mariage d'une personne française née à l'étranger**

Les personnes françaises, dont l'acte de naissance a été dressé à l'étranger et transcrit à l'Etat Civil Central du Ministère des Affaires Etrangères, doivent produire une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois à la date de la célébration du mariage, délivré par ce ministère :

- **Ministère des affaires étrangères**  
Service Central de l'Etat Civil  
11 rue de la Maison Blanche  
44941 Nantes Cedex 9  
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr>

## **Mariage d'une personne française née à l'étranger**

Les personnes, dont le statut de réfugié a été officiellement reconnu, doivent produire une copie intégrale de l'acte de naissance délivré par l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (O.F.P.R.A.). Cette copie doit avoir moins de 3 mois à la date de la célébration du mariage.

- **Office Français de Protection des réfugiés et apatrides**  
45 rue Maximilien de Robespierre  
94120 Fontenay sous bois Cedex

## **La loi applicable condition de fond du mariage.**

- Article 202-1 alinéa 1er du code civil stipule que les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage
- Article 202-01 alinéa 2 du code civil permet de célébrer le mariage entre personnes de même sexe, dès lors que l'un des futurs époux est français ou à sa résidence en France.

Toutefois la règle introduite par l'article 202-1 alinéa 2 ne peut s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle.

## **L'officier d'état civil ne pourra célébrer le mariage entre deux personnes de même sexe, dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays :**

La Pologne, le Maroc, La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, La Serbie, la Slovénie, Madagascar, le Cambodge, le Laos, la Tunisie, l'Algérie.

Des conventions ayant été conclues avec les pays nommés ci-dessus.

## **La reconnaissance des mariages de personnes de même sexe contracté en France par les ressortissants étrangers dans leurs pays d'origine.**

Ce mariage sera reconnu en France et dans les pays ayant adopté des législations similaires :

Belgique, Espagne, Canada, certains Etats des Etats Unis d'Amérique et des 'Etats Brésiliens, Pays-Bas, Suède, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexico D.F, Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay.

## **Le mariage de personnes de même sexe pourra ne pas être reconnu dans les autres Etats, à commencer par l'Etat d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un tel mariage.**

Afghanistan, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Bade de Gaza, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burundi, Cameroun, Comores, Dominique, Egypte, Emirats Arabe Unis, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée Bissau, Nauru, Nigeria, Oman, Ouganda, Guyana, Iles Cook, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, Palau, Pakistan, Papouasie-Nouvelle Guinée, Qatar, Saint Christophe de Niévès, Saint Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Turkménistan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

# Renseignements relatifs au droit de la famille

## DÉLIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est remis par l'officier de l'état civil ;

- lors de la célébration du mariage ;
- lors de la déclaration de naissance du premier enfant lorsque la filiation est établie à l'égard d'au moins l'un des parents ;
- lors de la transcription sur les registres de l'état civil du jugement d'adoption d'un enfant par une personne seule.
- à la demande des parents qui en sont dépourvus, à l'occasion de l'établissement d'un acte d'enfant sans vie.

La délivrance, par un officier de l'état civil, d'un livret de famille non conforme aux dispositions réglementaires est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 645-3 du code pénal.

## ÉLÉMENTS DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est constitué par la réunion des extraits des actes de l'état civil suivants, selon le cas :

- mariage ;
- naissance du ou des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie ainsi que naissance de l'enfant.
- naissance du ou des père et mère ainsi qu'indication d'enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement.

Le livret de famille est ultérieurement complété, selon le cas, par les extraits des actes de l'état civil suivants :

- mariage des parents ;
- naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie ultérieurement à la date de délivrance du livret. Lorsque plusieurs enfants figurent déjà sur le livret de famille, cette mention n'est possible que si ce parent est commun à tous les enfants. Dans les autres cas, le livret de famille est restitué et deux nouveaux livrets sont délivrés, l'un mentionnant les enfants communs aux deux parents, l'autre, les enfants pour lesquels la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un des parents ;
- décès des enfants mineurs
- décès des époux ou parents.

L'extrait de l'acte d'enfant sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent, même si cet acte a été dressé antérieurement à la délivrance du livret de famille.

Le livret de famille est également complété par la mention des actes ou jugements ayant une incidence sur un des actes figurant sur le livret, tel que changement de nom, jugement rectificatif, divorce, séparation de corps, etc

## MISE À JOUR DU LIVRET DE FAMILLE

Le ou les titulaires du livret de famille sont tenus de faire procéder à la mise à jour du livret de famille. Seul l'officier de l'état civil compétent est habilité à procéder à cette actualisation. L'usage d'un livret de famille incomplet ou devenu inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées rend son ou ses titulaires passibles de poursuites pénales.

## DÉLIVRANCE D'UN SECOND LIVRET DE FAMILLE

Il peut être délivré un second livret :

1. En cas de perte, vol ou destruction du premier
2. En cas de changement dans la filiation ou dans les noms et prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret, sous réserve de la restitution du premier livret ;
3. Lorsque l'un des titulaires en est dépourvu, notamment en cas de divorce ou de séparation des titulaires justifiée par la production d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée.

Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTAT CIVIL

### DÉLIVRANCE DES COPIES OU EXTRAITS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

On peut obtenir des copies ou extraits d'actes de l'état civil en s'adressant à la mairie qui a établi l'acte. Si la demande des copies intégrales ou d'extraits d'actes peut être dématérialisée, en revanche, leur délivrance ne peut se faire par voie électronique ; ces actes authentiques sont uniquement délivrés sous format papier et remis au demandeur comparant ou par voie postale. Lorsque l'acte concernant un Français a été établi à l'étranger (ou dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant), la demande doit en être adressée au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, 44941 Nantes Cedex 9.

Les personnes bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride peuvent obtenir des certificats tenant lieu d'actes de l'état civil en s'adressant à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, 201, rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Les copies ou extraits sont gratuits. Toutefois, une enveloppe timbrée doit être jointe pour leur envoi.

Les copies intégrales d'acte de naissance sont délivrées à l'intéressé lui-même s'il est majeur ou mineur émancipé, à ses ascendants, ses descendants, son conjoint et son représentant légal, sur indication des nom et prénom usuel des parents de l'intéressé.

Ces copies consistent en la reproduction fidèle de l'acte avec toutes les mentions.

Les extraits d'acte de naissance avec indication de la filiation sont délivrés aux mêmes personnes et dans les mêmes conditions ainsi qu'aux héritiers de l'intéressé et comportent l'indication des noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses père et mère. Toutefois, les héritiers autres que les ascendants, descendants, frères et sœurs ou conjoint n'ont pas à fournir l'indication des noms et prénom usuel des parents de la personne que l'acte concerne, dès lors qu'ils justifient de leur qualité.

Les extraits délivrés à tout requérant ne comportent que l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom

de l'intéressé ainsi qu'éventuellement les mentions de mariage, divorce, séparation de corps, pacte civil de solidarité (PACS), dissolution de PACS et décès. Les copies intégrales d'acte de mariage sont délivrées à l'intéressé lui-même s'il est majeur ou mineur émancipé, à ses ascendants, ses descendants, son conjoint et son représentant égal, sur indication des nom et prénom usuel des parents de l'intéressé. Les extraits d'acte de mariage sont délivrés à tout requérant et indiquent, sans autres renseignements, l'année et le jour du mariage, le nom et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, les mentions relatives au régime matrimonial ainsi que celles de divorce ou de séparation de corps. Les copies intégrales d'actes de reconnaissance sont délivrées à l'intéressé lui-même s'il est majeur ou mineur émancipé, à ses ascendants, ses descendants, son conjoint, son représentant légal et à ses héritiers.

### **MENTION D'UN ACTE D'ENFANT SANS VIE**

L'indication d'enfant sans vie, avec énonciation des jour, heure et lieu de l'accouchement, peut, à la demande des parents, être apposée par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte sur le livret de famille qu'ils détiennent.

Cette indication est possible même si l'acte d'enfant sans vie a été dressé antérieurement à la délivrance du livret de famille.

### **MENTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Les mentions relatives à la nationalité portées sur l'acte de naissance peuvent figurer sur les extraits d'acte de naissance ou sur le livret de famille, à la demande de l'intéressé. Elles figurent obligatoirement sur les extraits d'acte de naissance avec filiation.

Dans cette hypothèse, la mention de perte, de décliné, de déchéance, d'opposition à l'acquisition de la nationalité française, de retrait du décret d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité de l'intéressé sera portée d'office sur lesdits documents.

### **ATTRIBUTION ET ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Attribution et acquisition de la nationalité française :

La nationalité française peut être conférée dès la naissance ou acquise après celle-ci.

La nationalité française est attribuée en raison de la filiation paternelle ou maternelle avec un(e) Français(e) à condition toutefois que la filiation soit établie avant le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Elle est également attribuée de plein droit, dès la naissance, à l'enfant qui naît en France d'un parent y étant lui-même né ainsi qu'à l'enfant né en France de parents inconnus, de parents apatrides ou qui ne lui transmettent pas leur nationalité.

La nationalité française est acquise de plein droit par tout enfant né en France de parents étrangers à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans. Les enfants mineurs non mariés d'une personne qui acquiert la nationalité française deviennent français de plein droit sous certaines conditions.

Dans un certain nombre d'hypothèses, la nationalité française peut être acquise par déclaration. C'est par exemple le cas du mineur adopté en la forme simple du conjoint d'un(e) Français(e), de la personne justifiant d'une possession d'état de Français depuis dix ans. La déclaration est souscrite en France selon le cas devant le représentant de l'Etat dans le département (ou le préfet de police à Paris) ou le greffier en chef du tribunal d'instance et à l'étranger devant l'autorité consulaire.

L'acquisition de la nationalité française par naturalisation, prononcée par décret, est une faveur accordée par l'Etat à l'étranger qui la sollicite. Elle est soumise à des conditions légales et à une appréciation souveraine du ministre chargé des naturalisations.

### **PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

En dehors des titres propres à la nationalité française, tels que le décret, la déclaration acquisitive dûment enregistrée ou la décision juridictionnelle définitive reconnaissant la qualité de Français, le seul mode légal de preuve de la nationalité française est le certificat de nationalité française, délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance. La publicité en est, par ailleurs, assurée par la mention systématique, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs, des déclarations ainsi que des décisions de justice ayant trait à la

nationalité et, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998, de toute première délivrance de certificat de nationalité française.

### **LIVRET DE FAMILLE ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Dans les procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, les usagers sont dispensés de produire un extrait de l'acte de mariage des parents, de l'acte de naissance des parents ou des enfants ou la copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité, dans tous les cas où, pour la justification de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française, ils présentent l'original ou produisent ou envoient une photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour.

Pour pouvoir remplacer la production d'un certificat de nationalité française dans ces mêmes hypothèses, le livret de famille doit être régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française, la réintégration dans cette nationalité et de toute décision juridictionnelle ayant trait à cette nationalité, pour le ou les titulaires du livret et, le cas échéant, pour leurs enfants mineurs.

### **RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DROIT DE LA FAMILLE**

#### **FILIATION**

A l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment avant ou après la naissance de l'enfant.

Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance, dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès.

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible où ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

#### **NOM DES ENFANTS**

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés).

Toutefois, si l'un des parents manifeste son désaccord sur le nom auprès de l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement lors de l'établissement de la filiation de manière simultanée, l'enfant prend le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi

et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis.  
Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

## ADOPTION

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.

Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adopté est ajouté au nom de l'enfant. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix ainsi que l'ordre des noms adjoints appartiennent à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement. L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

## AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun au père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Article 371-1 du code civil.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Article 371-1 du code civil.

L'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère. A l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après son premier anniversaire, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

## CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

## DROITS SUCCESSORAUUX DE L'ENFANT

L'enfant succède à sa mère ou à son père prédécédé. Il partage la succession avec les autres enfants du défunt et le conjoint survivant. A défaut de leur présence, l'enfant recueille l'entière succession.

Le père ou la mère peut aménager les droits successoraux de l'enfant par testament. Toutefois, en toute hypothèse, une partie de la succession lui est réservée.

## INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉPOUX NOM DES ÉPOUX

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des deux époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant ou en le substituant à son propre nom.

## LOGEMENT DES ÉPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

## DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Article 212 du code civil.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Article 213 du code civil.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Article 214 du code civil.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

## OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

## FISCALITÉ ENTRE ÉPOUX

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux. Toutefois, au titre de SPECIMEN l'année du mariage et sur option irrévocable, les

époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

## RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

## RÉGIME LEGAL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux. Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

## RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

## RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

## RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

## RÉGIME MATRIMONIAL OPTIONNEL DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patri-

moine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles, et un inventaire initial est obligatoire.

Ce nouveau régime, également prévu en droit allemand, permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies, s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elles interviennent en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux franco-allemands, et est ouvert à tous.

## CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

## DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des pères et mères du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de précédés du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des père et mère, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier.

La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur des droits successoraux éventuellement recueillis par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation, où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

## HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ÉPOUX

Si pendant le mariage il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens ou si l'un d'eux introduit une demande en justice pour faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, une inscription d'hypothèque peut être prise au profit de l'époux qui a été dessaisi de ses pouvoirs ou qui a introduit la demande sur les immeubles de son conjoint.



# Attestation individuelle

Etat civil

Futur époux

Future épouse

Nom (en majuscules) : \_\_\_\_\_

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Commune de naissance : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

● **Domicile :**

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Art 74 du code civil.

Commune : \_\_\_\_\_

Département (code postal) : \_\_\_\_\_

N° et rue : \_\_\_\_\_

● **Résidence actuelle :**

Commune : \_\_\_\_\_

Département (code postal) : \_\_\_\_\_

N° et rue : \_\_\_\_\_

● **Situation familiale :**

Célibataire

Veuf (ve)

Divorcé (e)

Si veuf (ve) ou divorcé (e) :

Nom du précédent conjoint (e) : \_\_\_\_\_

Date du veuvage ou du divorce : \_\_\_\_\_

*Suite au verso*

## Filiation

### Votre père

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

### Domicile

Commune : \_\_\_\_\_

Département ou pays : \_\_\_\_\_

N° et rue : \_\_\_\_\_

Décédé : oui  non

### Votre mère

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

### Domicile

Commune : \_\_\_\_\_

Département ou pays : \_\_\_\_\_

N° et rue : \_\_\_\_\_

Décédée : oui  non

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur l'ensemble de ce document.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

### Très important

En application de l'article 441-4 du code pénal, le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Toute correspondance doit être adressée au : Bureau des Mariages

Mairie de Bordeaux – place Pey Berland – 33077 Bordeaux cedex – tél : 05 56 10 22 84 – fax : 05 56 10 22 92 - www.bordeaux.fr

# Attestation individuelle

Etat civil

Futur époux

Future épouse

Nom (en majuscules) : \_\_\_\_\_

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Commune de naissance : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

● **Domicile :**

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Art 74 du code civil.

Commune : \_\_\_\_\_

Département (code postal) : \_\_\_\_\_

N° et rue : \_\_\_\_\_

● **Résidence actuelle :**

Commune : \_\_\_\_\_

Département (code postal) : \_\_\_\_\_

N° et rue : \_\_\_\_\_

● **Situation familiale :**

Célibataire

Veuf (ve)

Divorcé (e)

Si veuf (ve) ou divorcé (e) :

Nom du précédent conjoint (e) : \_\_\_\_\_

Date du veuvage ou du divorce : \_\_\_\_\_

*Suite au verso*

## Filiation

### Votre père

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

### Domicile

Commune : \_\_\_\_\_

Département ou pays : \_\_\_\_\_

N° et rue : \_\_\_\_\_

Décédé : oui  non

### Votre mère

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

### Domicile

Commune : \_\_\_\_\_

Département ou pays : \_\_\_\_\_

N° et rue : \_\_\_\_\_

Décédée : oui  non

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur l'ensemble de ce document.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

### Très important

En application de l'article 441-4 du code pénal, le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Toute correspondance doit être adressée au : Bureau des Mariages

Mairie de Bordeaux – place Pey Berland – 33077 Bordeaux cedex – tel : 05 56 10 22 84 – fax : 05 56 10 22 92 - www.bordeaux.fr

# Renseignements communs

Il appartient aux futurs époux de déterminer l'ordre du nom dans l'acte de mariage

1<sup>er</sup> NOM :

2<sup>ème</sup> NOM :

- **Contrat de mariage**

Un contrat de mariage est-il prévu ? OUI  NON

Nom et adresse du notaire :

- **Renseignements divers**

Numéros de téléphone où vous pouvez être contactés en cas de nécessité :

M. : Domicile : Portable :

M. : Domicile : Portable :

Quel sera votre domicile après le mariage ?

Commune et département (code postal) :

N° de rue :

A , le

Signature de M.

A , le

Signature de M.

## Liste des témoins (18 ans révolus)

### **Pour M.**

#### **1<sup>er</sup> témoin (obligatoire)**

NOM : .....

Prénoms : .....

Adresse complète : .....

.....

Profession : ..... Date de naissance : .....

#### **2<sup>ème</sup> témoin (facultatif)**

NOM : .....

Prénoms : .....

Adresse complète : .....

.....

Profession : ..... Date de naissance : .....

### **Pour M.**

#### **1<sup>er</sup> témoin (obligatoire)**

NOM : .....

Prénoms : .....

Adresse complète : .....

.....

Profession : ..... Date de naissance : .....

#### **2<sup>ème</sup> témoin (facultatif)**

NOM : .....

Prénoms : .....

Adresse complète : .....

.....

Profession : ..... Date de naissance : .....